



DÉCISION INDIVIDUELLE n°2023-116

Pétitionnaire : Lucien Calres, Association Lous Estèves Anciens
Adresse : Square des combattants 06660 Saint-Etienne-de-Tinée
Nature de la demande : manifestation publique
Intitulé du projet : Messe traditionnelle
Localisation : Plateau de Sestrière (Saint-Dalmas-le-Selvage)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3, 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par Monsieur Lucien Carles, Président de l'association Lous Estèves Anciens, en date du 2 juin 2023,

Considérant que cette manifestation est une messe traditionnelle pour 30 personnes assises et sans amplification sonore,

Considérant que pour préserver au mieux la quiétude des lieux, il convient que l'organisation respecte certaines prescriptions notamment relatives aux appareils de diffusion et d'amplification sonore et au caractère exceptionnel du déroulement de la manifestation dans le cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association « LOUS ESTEVES ANCIENS », représentée par son Président Monsieur Lucien CARLES et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une messe traditionnelle en cœur du Parc national du Mercantour,

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation

Messe traditionnelle :

- Environ 30 personnes
- mise en place de chaises
- Pas d'amplification sonore
- Sur le plateau de Sestrière, contre la route en cœur de parc.
- Aménagement : un petit barnum pour abriter l'autel et le curé

Article 3 : Date et lieu autorisés

La présente autorisation est accordée pour la date du **Mercredi 5 juillet 2023 de 10h30 à midi** sur le plateau de Sestrière, contre la route en cœur de Parc.

Article 4 : Prescriptions générales d'organisation

Le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales d'organisation*

4.1. L'utilisation de tout appareil de diffusion et d'amplification sonore est interdite,

4.2. Autorisation de positionner un petit barnum pour protéger l'autel et le curé.

4.3. La présence de chien est interdite dans le cœur du Parc national du Mercantour, sauf les chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'événement, la présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

4.4. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site.

4.5. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

4.6. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

4.7. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières. Les professionnels devront rester sur l'itinéraire et ne pas s'en éloigner.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

4.8. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, parcourus par les organisateurs et les participants. Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure de coucher du soleil.

- *Prescription relative à l'information et au comportement des participants et membres de l'organisation*

4.9. Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- prélèvement interdit (minéraux, végétaux...);
- marque et graffiti sur le sol, les arbres, les rochers interdits ;
- feu interdit ;
- circulation à vélo ou en voiture interdite hors des routes autorisées.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 juin 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.